

CONVENTION **N°DRE/SE./...**
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA MAINTENANCE CURATIVE
DES EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES
DANS LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT POLYVALENT/TECHNIQUE/PROFESSIONNEL
«LYCEE»
A «VILLE»

- La Région Île-de-France, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP16-124 du 18 mai 2016
ci-après dénommée la "Région"

d'une part,

- L'établissement : Lycée « **Nom du lycée** »

Adresse : « **Adresse** »

Représenté par le Chef d'établissement du lycée « **Nom du lycée** »

ci-après dénommé le " Lycée "

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

La Région Île-de-France, en complément de sa compétence dans le domaine de la construction, de la rénovation, de l'aménagement et de l'équipement des lycées, a décidé, par délibération n° CP 04-075 du 29 janvier 2004 d'engager une politique nouvelle visant à organiser des actions de maintenance des équipements pédagogiques techniques dans les lycées technologiques et professionnels d'Île-de-France.

L'aide régionale est destinée à faciliter la mise en place d'une organisation de la maintenance des équipements en prenant en charge les frais de maintenance curative dès lors qu'une maintenance préventive aura été mise en place par l'établissement dans un cadre permettant de vérifier sa réalisation et de la valider.

Par délibération n° CP16-124 du 18 mai 2016, la Région a décidé d'améliorer le suivi de la maintenance des équipements pédagogiques techniques des lycées avec la mise en place de documents types (tableau de suivi des actions de maintenance) disponible sur le site lycées , et de mettre à jour la convention type relative à l'organisation de cette maintenance.

Le lycée « **Nom du lycée** » à « **Adresse** » a fait part de sa volonté de participer à cette action. C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir la répartition des engagements en termes de maintenance des équipements pédagogiques techniques du lycée « **Nom du lycée** » à « **Adresse** ». La Région et le lycée décident respectivement de participer à ces opérations ainsi qu'il suit :

- 1 - L'établissement réalise les opérations d'état des lieux et de maintenance préventive.
- 2 - La Région finance les actions de maintenance curative relevant de ses engagements et définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement prend en charge les actions suivantes :

- * Constitution de l'état des lieux des équipements concernés ;
- * Réalisation de la maintenance préventive à consigner dans un tableau de suivi des actions de maintenance disponible sur le site lycées ;
- * Saisine préalable des services régionaux lorsque les coûts d'intervention se situent au-dessus du seuil de 10% de la valeur de renouvellement à neuf du matériel. La réparation ne peut être engagée qu'après accord de la Région.
- * Le financement des interventions de maintenance préventive effectuée au titre de la présente convention

ARTICLE 3 ENGAGEMENT DE LA RÉGION

Pour les équipements préalablement recensés, la Région s'engage à rembourser à l'établissement les frais engagés par lui pour la maintenance curative en deçà du seuil de 10% de la valeur de renouvellement à neuf du matériel selon les modalités décrite à l'article 4 de la convention.

Au-delà du seuil de 10% de la valeur de renouvellement à neuf du matériel, le lycée sollicite l'avis préalable des services régionaux sur l'opportunité de procéder aux réparations. En cas d'accord, la Région remboursera l'intégralité du coût de l'intervention.

Le remboursement par la Région des frais de maintenance curative engagés par le lycée est effectué conformément aux modalités définies à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le remboursement des frais engagés par le lycée, conformément à l'article 3 ci-dessus, est mandaté sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- a) Historique des opérations de maintenance préventive effectuées par le lycée sur le matériel concerné, et liste des pannes survenues antérieurement et des modes de réparations mises en œuvre pour les résoudre. Seront également précisés les références de l'équipement dans l'état des lieux établi, la date de première mise en service de l'équipement, et, pour tous les équipements munis d'un compteur, le nombre d'heures d'utilisation figurant au compteur ;
- b) Les devis attestant de la mise en concurrence ;
- c) La preuve de la commande (bon de commande du lycée, bon d'intervention...) ;
- d) La facture correspondante payée par le lycée et recouverte de la certification du service fait.

Ces documents sont examinés par les services de la Région pour vérifier le bien-fondé de la demande et la qualité de l'organisation de la maintenance. Si le dossier fourni par le lycée est incomplet, le remboursement des frais engagés ne sera pas effectué par la Région. Dans le cas d'un dossier fourni complet, une fois la demande validée par les services de la Région, le remboursement est proposé au vote de la Commission Permanente.

ARTICLE 5 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'établissement pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 RÉSILIATION

A la demande expresse et motivée du lycée, la présente convention peut être résiliée de plein droit. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois commençant à courir à compter de la notification de la décision de résiliation, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Région à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois commençant à courir à compter de la notification de la décision de résiliation, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Dans ces deux cas, à la demande de l'une des parties, le délai de préavis peut être prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque la résiliation est décidée par la Région pour non-respect des engagements pris par le lycée au titre de la présente convention, la résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois commençant à courir à compter de la notification d'une mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des engagements requis est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration des délais de préavis, ci-dessus définis, les parties signataires de la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable, sont portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

le _____

Pour la Région Île-de-France
La Présidente
du Conseil Régional Île-de-France

Pour le lycée de _____
Le Proviseur

M. _____

M. _____